Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

25.2.2026

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique - EGF/2025/007 BE/Casa (2026/0038(BUD))

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 25 février 2026. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération,

Li Andersson

AVIS

A. Considérant que, le 28 août 2025, la Belgique a introduit la demande EGF/2025/007 BE/Casa en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements survenus au sein de l'entreprise Casa, en Belgique, opérant dans les secteurs économiques relevant de la division 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) et de la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2, et que les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de la province d'Anvers (BE21);

B. considérant que la Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 6 mars 2025 au 6 juillet 2025), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 416 travailleurs licenciés (bénéficiaires éligibles) dont l'activité a cessé dans les secteurs économiques susmentionnés [257 chez Casa International NV (commerce de détail) et 159 chez Casa Logistics NV (entreposage)];

D. considérant que, le 6 février 2026, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 416 bénéficiaires visés;

E. considérant que Casa comprend deux entreprises, à savoir Casa International, qui compte 65 points de vente dans toute la Belgique, et Casa Logistics, qui est responsable du stockage et de la distribution dans ces points de vente; que les licenciements sont le résultat des difficultés financières auxquelles Casa est confrontée depuis plusieurs années, en partie dues au rôle largement accru du commerce électronique; que la concurrence internationale s'est également intensifiée, ce qui s'est traduit par une demande de protection des créanciers en 2020; que Casa a été vendue à Globitas en 2021, puis revendue à l'entreprise suédoise AAS Retail en 2024; que Casa a ensuite rencontré de nouvelles difficultés financières en raison de graves problèmes de liquidités, qui ont entraîné des ventes de liquidation dans les magasins au cours de l'été 2024 et la perte de divers emplois au sein du département du marketing au siège à Olen; qu'à la fin du mois d'octobre 2024, Casa a de nouveau demandé au tribunal de commerce une protection de six mois des créanciers, en vue d'une éventuelle reprise; qu'aucun acquéreur potentiel sérieux ne s'étant présenté pour racheter l'entreprise, Casa International et Casa Logistics ont été déclarées en faillite par le tribunal de commerce d'Anvers le 6 mars 2025, ce qui a entraîné la perte de 416 emplois;

F. considérant qu'en Belgique les faillites sont en hausse depuis 2022; qu'en 2024, plus de 11 000 entreprises ont été déclarées en faillite, soit le chiffre le plus élevé depuis 2013; que cette tendance à la hausse se poursuit, puisqu'entre janvier et

septembre 2025, 8 493 entreprises ont fait faillite, dont 4 964, soit 58 %, en Flandre; qu'à la suite de faillites, 32 566 emplois ont été perdus en Belgique en 2024 et 15 351 au cours du premier semestre de 2025, les pertes d'emplois en Flandre représentant respectivement 59 % et 51 % de ce total; qu'environ 18 % de ces pertes d'emplois ont eu lieu dans le secteur industriel; que, en outre, des restructurations récentes telles que les licenciements chez Van Hool, Sappi et Purmo, BelGaN, Tupperware et Audi, pour lesquelles la Belgique a demandé une aide du FEM, affectent le marché du travail flamand, et que les offres d'emploi dans le secteur industriel ont diminué;

G. considérant que les 63 magasins Casa sont répartis à travers la Flandre et à Bruxelles, mais que le siège et le centre de distribution sont tous deux situés à Olen (province d'Anvers); qu'environ la moitié des salariés concernés se trouve à différents endroits en Belgique, tandis que l'autre moitié travaille au centre de distribution et au siège social; qu'en raison de cette concentration, l'emploi dans la région d'Olen a été particulièrement touché; que dans la région de Neteland, dont Olen fait partie, le nombre de postes vacants signalés aux services publics de l'emploi a diminué de 11 % entre juin 2024 et mai 2025 par rapport aux 12 mois précédents, et que le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 7 % en août 2025 par rapport à avril 2024;

H. considérant que les travailleurs qui ont perdu leur emploi sont principalement des vendeurs et des magasiniers; que, bien que le nombre d'emplois directs vacants dans le secteur du commerce de détail (y compris le commerce de gros) ait diminué en Flandre ces dernières années, il subsiste une pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur; que, par conséquent, la plupart des vendeurs ont de bonnes chances de trouver un emploi; que trouver un nouvel emploi sera néanmoins plus difficile pour les nombreux magasiniers concernés du centre de distribution; que de nombreux demandeurs d'emploi recherchent ce type de poste, car nombre d'entre eux ne disposent pas des compétences ni des qualifications adéquates (par exemple, pour conduire des chariots élévateurs ou des chariots élévateurs à mât rétractable) et devront se perfectionner, partir travailler dans une autre région ou changer de profession;

I. considérant que la Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM;

J. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les

bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 916 733 EUR, soit 85 % du coût total de 2 254 980 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 168 980 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 86 000 EUR;

3. constate que la Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur mise en œuvre;

4. rappelle le profil des travailleurs licenciés, dont plus des deux tiers sont des femmes et environ un tiers sont âgés de plus de 50 ans, et estime que, compte tenu de la pression exercée sur le marché du travail, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté, en particulier d'une assistance ciblée axée sur le perfectionnement et la reconversion professionnels, pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

5. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. relève que l'ensemble coordonné personnalisé qui doit être fourni aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes: a) groupe de travail (sessions d'information organisées par des experts ayant une connaissance approfondie du marché du travail local); b) reclassement externe (services de reclassement externe fournis lors de sessions de groupe ou individuelles comprenant un entretien initial et des conseils individuels, la certification des compétences acquises, des conseils sur l'utilisation d'une plateforme numérique pour la recherche d'un emploi, etc.); c) médiation active, d) orientation; e) formation et reconversion; f) formation sur le lieu de travail; et g) salon de l'emploi; souligne que, compte tenu de l'âge et du profil éducatif des bénéficiaires visés, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes lors de la fourniture de services personnalisés;

7. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources

et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite du fait que la formation en TIC et le soutien complémentaire prévus dans le cadre des services de reclassement externe offrent un soutien à la fois aux personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques et à celles qui possèdent déjà certaines compétences numériques, grâce à une évaluation des compétences numériques et à des dispositions permettant aux travailleurs d'emprunter un ordinateur portable, de recevoir une formation sur la manière de l'utiliser et d'obtenir des réponses à leurs questions sur les technologies numériques;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.